

Conseil canadien des examinateurs pour les arpenteurs-géomètres
Sujets du tronc commun
C 11 : PRATIQUES COMMERCIALES ET LA PROFESSION

Guide d'études :

Questions types :

Q1. Trois secteurs d'activité d'une pratique d'arpentage peuvent mener à des réclamations en responsabilité professionnelle liées à la provision de services d'arpentage. Quels sont ces secteurs ?

Réponse :

Les trois domaines généraux au sein d'une pratique d'arpentage qui peuvent donner lieu à des réclamations sont : problèmes de communication, problèmes contractuels et de calculs ou autres problèmes de pratique.

Voir « Risk Management Guide », chapitre 4, disponible sur le site de GPC en anglais seulement en format PDF. <https://www.psc-gpc.ca/risk-management-guide/>

Q2. Quelles sont les différences principales entre une société privée et une société de la Couronne ?

Réponse :

Une société privée a un nombre restreint d'actionnaires qui ne peuvent émettre leurs actions au public. Une société d'État appartient au gouvernement et est gérée par un conseil d'administration plus ou moins indépendant nommé par le gouvernement. Elles sont toutes deux organisées et fonctionnent de manière similaire à une exception près : face aux pertes, une société d'État peut recourir au gouvernement pour obtenir un soutien sous forme de subventions, de subventions d'exploitation et de garanties de prêts.

Voir The Law and Business Administration in Canada, p. 596; Introduction to economics, Chapitre 9

Q3. Quels sont les éléments d'une action en négligence ?

Réponse :

Pour établir le droit de récupérer une indemnité, un demandeur doit prouver trois choses :

- Le défendeur était redevable au demandeur d'une obligation de diligence causant un préjudice au demandeur
- Le défendeur a manqué à cette obligation
- Le comportement du défendeur

Voir The Law and Business Administration in Canada, Partie 2, p. 50

Q4. Donnez au moins 5 raisons pour lesquelles un contrat écrit pour la fourniture de services d'arpentage devrait être la norme pour votre pratique.

Réponse :

Des procès-verbaux appropriés sont efficaces pour garantir le paiement, la conformité et même la défense d'une réclamation d'assurances. Un contrat écrit accomplit spécifiquement ce qui suit :

- Définit clairement et précisément l'intention des parties.
- Évite les malentendus.
- Clarifie les responsabilités de chaque partie.
- Les contrats oraux peuvent opposer la parole d'une partie à celle de l'autre.
- Les souvenirs de contrats oraux peuvent s'estomper avec le temps.
- Aide les clients à comprendre plus complètement les services fournis.
- Plus facile de recouvrer de l'argent en cas de litige.

Voir Professional Surveyors Canada, « Contracting for Surveying Services Guide », disponible en anglais sur le site web de GPC en format .pdf . <https://www.psc-gpc.ca/wp-content/uploads/2016/09/CONTRACTING-FOR-SURVEYING-SERVICES-MANUAL-RevJan-15.pdf> , Section 3,

Q5. Quels sont les éléments de base d'un contrat ?

Réponse :

Un contrat exécutoire comporte cinq éléments :

Tous les contrats, qu'ils soient verbaux ou écrits, doivent répondre aux cinq critères suivants pour être considérés comme un contrat exécutoire. **Accord** : les deux parties au contrat doivent parvenir à un « accord de volonté », dans lequel une partie fournira des biens ou des services et l'autre partie acceptera les biens ou services pour une contrepartie convenue (honoraires ou biens).

Frais ou contrepartie : un article ou une récompense monétaire doit être échangé entre les deux ou plusieurs parties signataires du contrat. **Le contrat doit être juridiquement exécutoire** : les conditions du contrat doivent être légalement exécutoires dans la juridiction à laquelle le contrat doit s'appliquer. **Le but du contrat doit être légal** : le contrat doit avoir un but judiciaire. Un consultant qui n'est pas un ingénieur professionnel agréé, un arpenteur-géomètre agréé ou un architecte agréé et qui signe un contrat pour fournir ces services professionnels signerait un contrat illégal et, par conséquent, un tel contrat n'aurait aucune force exécutoire. **Parties mentalement compétentes** : les signataires du contrat doivent être mentalement compétents et ne pas souffrir d'inaptitude intellectuelle ou d'intoxication. Ils doivent être autorisés par leurs sociétés respectives à signer le contrat. Ces personnes peuvent généralement être des cadres de l'entreprise ou des membres du personnel spécifiquement habilités ayant le mandat de signer le contrat.

Voir « Risk Management Guide », chapitre 3, disponible sur le site de GPC en anglais seulement en format PDF. <https://www.psc-gpc.ca/risk-management-guide/> ; et The Law and Business Administration in Canada, Partie 3

Q6. Décrivez 4 formes de financement commercial et indiquez celui que vous choisiriez pour votre entreprise.

Réponse :

Prêts hypothécaires, location de matériel, consignation de créances comptables, gages, contrats de vente conditionnelle, hypothèques mobilières, charges flottantes, marge de crédit.

Voir The Law and Business Administration in Canada, Partie 7, pp. 662-664

Q7. Comment mettre un terme à un contrat ?

Réponse :

Un contrat est résolu par exécution, par accord, par accord substitué, par dissolution conformément aux termes du contrat, par inexécutabilité et par effet de la loi.

Voir The Law and Business Administration in Canada, Partie 3, p. 252

Q8. La distribution des revenus du marché peut être examinée en équilibre et en déséquilibre – expliquez les deux concepts.

Réponse :

On peut l'examiner en équilibre ou en déséquilibre. En équilibre, dans une économie de marché libre fonctionnant efficacement, des efforts similaires de travail ou d'investissement par des personnes similaires auront tendance à être récompensés de la même manière partout dans l'économie, et des personnes différentes seront récompensées de manière différente. En cas de déséquilibre, les profits et les pertes exceptionnels abondent, de sorte que des personnes similaires qui font des efforts similaires sont susceptibles d'être récompensées de manière très différente.

Voir Introduction to Economics, Chapitre 7, p. 418

Q9. Faites la différence entre la déontologie professionnelle et l'éthique des affaires.

Réponse :

De nombreux ordres professionnels exigent de leurs membres qu'ils respectent un code de conduite qui décrit ce qui constitue une norme appropriée de diligence professionnelle et, par conséquent, détermine l'étendue de l'obligation des membres envers les clients. Les codes de conduite professionnels imposent également des normes éthiques à leurs membres au-delà de toute exigence légale. Les entreprises sont également censées respecter une norme éthique plus élevée que celle qui leur est imposée par la loi. La différence entre eux est qu'un membre d'une profession qui enfreint le code peut faire face à une procédure disciplinaire, perdre son droit d'exercice et être expulsé de la profession - une sanction très grave.

Voir The Law and Business Administration in Canada, Partie 1, p. 7

Q10. Qu'est-ce qu'un plan d'affaires ?

Réponse :

Un plan d'affaires est un énoncé formel d'un ensemble d'objectifs commerciaux, des raisons pour lesquelles ils sont jugés réalisables et du plan pour atteindre ces objectifs. Il peut également contenir des informations générales sur l'organisation ou l'équipe qui tente d'atteindre ces objectifs. Les plans d'affaires à but lucratif se concentrent généralement sur des objectifs financiers, tels que le profit ou la création de richesse. Les plans d'affaires peuvent également cibler des changements de perception et d'image de marque par le client, le client, le contribuable ou la communauté au sens large. Un plan d'affaires ayant des changements de perception et d'image de marque comme objectifs principaux est appelé un plan de marketing.

Voir « plan d'affaires » sur www.wikipedia.com

Q11. Que font les tribunaux ?

Réponse :

Ils déterminent la validité de la législation ;

Ils interprètent la législation ;

Ils protègent les libertés civiles ;

Ils résolvent les différends entre des parties privées.

Voir [The Law and Business Administration in Canada, Partie 1, p. 8](#)

Q12. Qu'est-ce qu'un plan marketing ?

Réponse :

Un plan marketing est un document écrit qui détaille les actions nécessaires pour atteindre un ou plusieurs objectifs marketing. Cela peut être pour un produit ou un service, une marque ou une gamme de produits. Les plans marketing couvrent entre un et cinq ans. Un plan marketing peut faire partie d'un plan d'affaires global. Une stratégie marketing solide est la base d'un plan marketing bien rédigé. Alors qu'un plan marketing contient une liste d'actions, un plan marketing sans fondement stratégique solide est de peu d'utilité.

Voir « plan marketing » sur www.wikipedia.com

Q13. Décrivez trois types communs d'associations d'affaires.

Réponse :

Entreprise individuelle - une personne qui crée une entreprise crée une entreprise individuelle.

Partenariat - formé par deux ou plusieurs personnes dans le cadre d'une société de personnes est la relation qui existe entre des personnes exploitant une entreprise en commun dans un but lucratif.

Coentreprise - une entreprise commerciale entreprise conjointement par deux ou plusieurs parties.

Corporation - une personne morale formée par incorporation selon une procédure légale prescrite.

Voir The Law and Business Administration in Canada, Partie 6, p. 561, 562, 565

Q14. Que procurerait une assurance commerciale à votre entreprise ?

Réponse :

En règle générale, une entreprise assurera contre la perte ou les dommages :

- dommages aux bâtiments et au contenu (inventaire, luminaires et équipements) dus à un incendie ou à une tempête ;
- perte due au vol ;
- perte ou endommagement des véhicules utilisés dans l'entreprise ;

Et peut assurer contre :

- perte de profit due à l'interruption des activités commerciales ;
- créances douteuses (assurance-crédit) ;
- les pertes causées par le vol ou la fraude des employés (assurance fidélité) ;
- perte due à des blessures ou à la mort de personnel important (assurance de la personne clé).

En règle générale, une entreprise assurera également contre la :

- responsabilité pour actes de négligence et omissions ;
- responsabilité pour les produits défectueux ;
- responsabilité pour l'état dangereux des locaux ;
- responsabilité pour manquement à l'obligation de diligence professionnelle ;

La législation provinciale/territoriale exige également une assurance responsabilité civile pour les véhicules.

Voir The Law and Business Administration in Canada, Partie 4, p. 363, 364

Q15. Qu'est-ce que la cession d'une dette aux livres ? Fournissez un exemple.

Réponse :

Cela fait référence à une cession de droits contractuels qui est une transaction commerciale courante par le propriétaire initial des droits à un tiers. La partie à qui les dettes comptables (c'est-à-dire les créances) sont cédées doit alors aviser la partie débitrice de la payer au lieu du propriétaire initial de la dette.

Par exemple, XYZ, un entrepreneur en bâtiment a construit un bâtiment pour ABC. Aux termes de leur contrat, ABC doit encore 10 000 \$ à XYZ payable un mois après l'achèvement du bâtiment. Pendant ce temps, XYZ a acheté pour 12 000 \$ de matériaux à RRR Corp. En règlement de sa dette envers RRR Corp., XYZ paie 2 000 \$ en espèces et

cède ses droits sur les 10 000 \$ encore dus par ABC. RRR Corp. avise alors ABC qu'elle devrait lui verser l'argent plutôt qu'à XYZ lorsque la dette arrive à échéance.

Un autre exemple de cession de dette est qu'un client payant dans un magasin avec une carte de crédit Visa met en place une cession de dette : une entreprise accepte le paiement de biens ou de services achetés avec sa carte. Le client, en concluant un contrat avec la société de carte de crédit, consent à la cession et accepte de payer Visa plus tard, plutôt que de payer directement l'entreprise.

Voir The Law and Business Administration in Canada, Partie 3, p. 236, 243

Q16. Faites la différence entre les devoirs des dirigeants et les droits des actionnaires d'une société.

Réponse :

La législation canadienne stipule que les devoirs des administrateurs sont uniquement dus à la société dans l'intérêt supérieur de la société, et les administrateurs doivent faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. Les administrateurs ont également le devoir général d'éviter tout conflit d'intérêts avec la société.

Les actionnaires ont le droit de voter à toute assemblée des actionnaires, de recevoir tout dividende déclaré, de recevoir le solde des biens de la société après le paiement de ses dettes lors de la dissolution.

Voir The Law and Business Administration in Canada, Partie 6, p. 610 - 614, 619 - 620

Q17. Expliquez ce qui pourrait engager la responsabilité des dirigeants d'une société.

Réponse :

Les dirigeants peuvent être tenus responsables de la négligence dans l'accomplissement des devoirs de diligence et de compétence et de manquement aux obligations fiduciaires, comme éviter les conflits d'intérêts. Un administrateur qui achète ou vend des actions de la société en ayant connaissance d'informations confidentielles est impliqué dans ce qu'on appelle un « délit d'initié » et est tenu de rendre compte à la société du profit indûment obtenu, de l'indemnisation des personnes subissant une perte directe du fait du délit d'initié et de la responsabilité criminelle.

Voir The Law and Business Administration in Canada, Partie 6, p. 612 - 618

Q18. Pourquoi la planification stratégique devrait-elle être une activité de toute première importance pour votre entreprise ?

Réponse :

Un plan stratégique n'est pas un plan d'affaires - un examen de l'entreprise ou la préparation d'un plan stratégique est une nécessité virtuelle, sans cela, une entreprise est beaucoup plus susceptible d'échouer. Un plan solide doit :

- Servir de cadre pour les décisions ou pour obtenir un soutien/approbation.
- Fournir une base pour une planification plus détaillée.

- Expliquer l'entreprise aux autres afin d'informer, de motiver et d'impliquer.
- Aider à l'analyse comparative et à la surveillance des performances.
- Stimuler le changement et devenir la pierre angulaire du prochain plan.

Un plan stratégique doit être visionnaire, conceptuel et directionnel par opposition à un plan opérationnel qui est susceptible d'être à court terme, tactique, ciblé, réalisable et mesurable. À titre d'exemple, comparez le processus de planification des vacances (où, quand, durée, budget, qui part, comment voyager sont des questions stratégiques) avec les préparatifs finaux (tâches, délais, financement, météo, emballage, transport, etc. toutes les questions opérationnelles). Un plan stratégique satisfaisant doit être réaliste et réalisable afin de permettre aux gestionnaires et aux entrepreneurs de réfléchir de manière stratégique et d'agir de manière opérationnelle.

Ce site est une bonne ressource pour la planification des affaires, incluant la planification stratégique. - www.planware.org

Q19. Que sont les normes de pratique professionnelle ?

Réponse :

Celles-ci sont différentes de l'éthique qui concerne la conduite morale, l'honnêteté et l'intention, tandis que les normes professionnelles concernent la capacité, les questions de compétence et les normes de pratique commerciale. Les normes de pratique professionnelle sont celles qu'un pair professionnel raisonnable serait censé suivre dans l'exercice adéquat de ses fonctions professionnelles.

Voir What does it mean to be a self-governing regulated profession? By Robert Schultze, MBA, AAAS, AACI, CAE – disponible à www.aaom.mb.ca

Q20. Les états financiers sont requis pour toute entreprise – quels éléments essentiels doivent-ils contenir ?

Réponse :

L'état des résultats présentant les résultats d'exploitation de l'exercice ; le bilan présentant les actifs de l'entreprise à la fin de l'exercice, y compris les variations du capital social au cours de l'année ; un état de l'évolution de la situation financière, analysant l'évolution du fonds de roulement ; un état des bénéfices non répartis indiquant les changements au cours de l'année, y compris la déclaration de dividendes ; un état du surplus d'apports.

Voir Law and Business Administration in Canada, Partie 6, p. 624

Q21. Expliquez les différences entre la mise sur pied d'une entreprise individuelle et d'une corporation.

Réponse :

Une entreprise individuelle est le moyen le plus simple de créer une entreprise. Un propriétaire unique est entièrement responsable de toutes les dettes et obligations liées à son entreprise. Un créancier ayant une créance contre un propriétaire unique a un droit sur tous ses biens, qu'ils soient professionnels ou personnels. C'est ce qu'on appelle la responsabilité illimitée.

Ce type d'entreprise relève de la compétence provinciale. Si le propriétaire choisit d'exploiter une entreprise sous un nom autre que le sien, il doit s'inscrire auprès de la province. L'enregistrement de votre nom commercial, ou le renouvellement de l'enregistrement sera valide pendant un certain nombre d'années selon la juridiction. Si un propriétaire unique crée une entreprise à son nom, sans ajouter d'autres mots, il n'est pas nécessaire d'enregistrer l'entreprise.

Remarque : à Terre-Neuve-et-Labrador, seules les entreprises constituées en société sont tenues de s'inscrire au Registre provincial des sociétés et des actes.

Une société est une entité juridique distincte de ses propriétaires, les actionnaires. Aucun actionnaire d'une société n'est personnellement responsable des dettes, obligations ou actes de la société. Ce type d'entreprise peut être incorporé au niveau fédéral ou provincial. Une société est identifiée par les termes « Limitée », « Ltée », « Incorporé », « Inc. », « Corporation » ou « Corp. ». Quel que soit le terme, il doit apparaître avec la dénomination sociale sur tous les documents, articles de papeterie, etc., tel qu'il apparaît sur le document de constitution.

Société privée :

Une société privée peut être formée par une ou plusieurs personnes. La majorité de ses administrateurs doivent être des résidents canadiens. Si aucun des administrateurs ne réside dans la province dans laquelle elle fait affaire, la société doit nommer une procuration qui réside dans la province. Une société privée ne peut pas vendre d'actions ou de valeurs mobilières au grand public.

Société publique :

Une « société publique » est une société qui émet des valeurs mobilières pour distribution publique. Outre le dépôt des documents constitutifs, une société publique doit déposer un prospectus auprès de la Commission des valeurs mobilières appropriée de la province, doit employer des auditeurs externes et doit distribuer des états financiers semestriels.

Sociétés fédérales :

Les sociétés privées et publiques peuvent être constituées en sociétés fédérales en vertu de la **Loi sur les corporations canadiennes**. Une entreprise opérant à l'échelle nationale ou dans plusieurs provinces peut trouver cela avantageux. Une entreprise constituée sous le régime fédéral doit toujours s'inscrire dans chaque province où elle fait affaire.

Le site Entreprises Canada www.entreprisescanada.ca/fra/ contient une foule de renseignements sur la mise sur pied d'une entreprise – on y explique de fil en aiguille comment démarrer une entreprise, établir sa structure et l'organiser.

Q22. Faites la différence entre la déontologie professionnelle et l'éthique des affaires.

Réponse :

La déontologie professionnelle concerne les problèmes moraux qui se posent en raison des connaissances spécialisées acquises par les professionnels et la manière dont l'utilisation de ces connaissances devrait être régie lors de la prestation d'un service au public.

Voir www.wikipedia.org

L'éthique des affaires consiste à savoir ce qui est bien ou mal sur le lieu de travail et à faire ce qui est bien - cela concerne les effets des produits/services et dans les relations avec les parties prenantes.

Voir [Complete Guide to Ethics Management: An Ethics Toolkit for Managers, Carter McNamara, MBA, PhD, Authenticity Consulting, LLC, Copyright 1997-2008](http://www.managementhelp.org/ethics/ethxgde.htm) – on peut trouver ce guide au <http://www.managementhelp.org/ethics/ethxgde.htm>

L'éthique professionnelle concerne la conduite d'un professionnel dans l'exercice de sa profession, tandis que l'éthique des affaires vise généralement à faire ce qui est bien dans l'exploitation d'une entreprise.

Q23. Qu'est-ce qu'une hypothèque mobilière et pourquoi devrait-elle être utilisée ?

Réponse :

Un intérêt sur des biens personnels peut être facturé de la même manière qu'une hypothèque foncière et s'appelle une hypothèque mobilière. Il existe 2 utilisations de base de l'hypothèque mobilière : dans le premier cas, le vendeur d'un bien « reprend » une hypothèque sur le bien vendu. Dans le second cas, le propriétaire d'un article le prête au prêteur en garantie d'un prêt.

Voir [The Law and Business Administration in Canada, Partie 7, p. 664](#)

Q24. Qu'est-ce qu'un cautionnement ou une garantie – À quoi servent-ils ?

Réponse :

Garanti par une caution, assurant ainsi qu'un paiement est effectué ou que des règles spécifiques sont respectées. Le non-respect des stipulations peut entraîner la confiscation de la caution. Les exemples sont le cautionnement que quelqu'un publie pour garantir la présence au tribunal d'une personne à une date ultérieure ; un cautionnement d'exécution garantit qu'un contrat ou un projet sera achevé à temps ou que des règles spécifiques sont suivies. Le non-respect des stipulations peut entraîner la confiscation de la caution.

Voir www.investorwords.com pour obtenir une définition

Q25. À quoi sert une faillite ?

Réponse :

En vertu de la Loi fédérale sur la faillite et l'insolvabilité, elle remplit 4 fonctions distinctes :

- Établit une pratique uniforme dans les procédures de faillite dans tout le pays de la manière la plus économique possible
- Tente d'assurer une répartition équitable des actifs du débiteur entre les différents créanciers
- Fournit un cadre pour la préservation et la réorganisation de l'entreprise ou des affaires du débiteur en élaborant un arrangement avec l'accord des créanciers, évitant ainsi une liquidation totale si possible

- Prévoit la libération d'un débiteur honnête mais malheureux de ses obligations pour permettre un nouveau départ sans dettes

Voir The Law and Business Administration in Canada, Partie 7, p. 683

Q26. Au Canada, l'assurance de responsabilité professionnelle au niveau de l'arpentage établit 3 catégories de services y étant assujettis. Nommez ces trois catégories

Réponse :

Les pratiques d'arpentage sont regroupées dans l'une des 3 catégories suivantes :

- Problèmes de communications
- Problèmes contractuels
- Problèmes de calculs

Voir « Risk Management Guide », chapitre 4, disponible sur le site de GPC en anglais seulement en format PDF. <https://www.psc-gpc.ca/risk-management-guide/>

Q27. Définissez la relation mandant/mandataire. (notion d'agent)

Réponse :

L'agence est une relation dans laquelle une personne, connue sous le nom d'agent, est autorisée par une autre personne pour laquelle l'agent agit, connue sous le nom de mandant, à négocier des contrats avec un tiers. La relation entre l'agent et le mandant est généralement contractuelle, l'agent étant rémunéré par le mandant, mais une personne peut également agir gratuitement en tant qu'agent, dans lequel cas l'agent est lié par toutes les obligations d'un agent contractuel.

Voir The Law and Business Administration in Canada, Partie 4, p. 379

Q28. Quels sont les devoirs d'un mandataire ?

Réponse :

- Obligation de se conformer au contrat d'agence c'est-à-dire à toutes les conditions expresses et implicites du contrat avec le mandant
- Obligation de diligence - un agent a une obligation de diligence envers le mandant. Le degré de compétence auquel le mandant peut s'attendre dépend de la nature de la tâche de l'agent et de la compétence apparente de l'agent à cet effet.
- Performance personnelle - en raison du degré élevé de confiance et de confiance impliquée dans une relation d'agence, la règle générale est qu'un agent ne peut pas déléguer ses fonctions sans l'accord du mandant.
- Bonne foi - une relation fiduciaire existe entre le mandant et le mandataire. Le devoir de bonne foi exige qu'un agent informe le mandant de toute information portée à son attention et susceptible d'influencer les décisions du mandant.

Voir The Law and Business Administration in Canada, Partie 4, p. 380, 381

Q29. De quelle manière un contrat mandant/mandataire peut-il être résilié ?

Réponse :

Par l'un des éléments suivants :

- Au terme d'un délai spécifié dans le contrat d'agence
- À la fin du projet particulier pour lequel l'agence a été créée
- Sur notification du mandant ou de l'agent indiquant qu'elle souhaite mettre fin à l'agence
- À la mort ou à l'inaptitude intellectuelle du mandant ou de l'agent
- Sur la faillite du mandant
- Sur un événement qui rend impossible l'exécution du contrat d'agence

Voir The Law and Business Administration in Canada, Partie 4, p. 391

Q30. Qu'est-ce qu'un consortium ?

Réponse :

Un consortium est une association d'au moins deux personnes, entreprises, organisations ou gouvernements (ou toute combinaison de ces entités) dans le but de participer à une activité commune ou de mettre en commun leurs ressources pour atteindre un objectif commun. C'est également une association ou une combinaison d'entreprises, d'institutions financières ou d'investisseurs, dans le but de s'engager dans une coentreprise.

Voir définition sur www.wikipedia.com

Q31. Pourquoi une profession autoréglémentée devrait-elle se doter d'un programme de perfectionnement professionnel continu ?

Réponse :

La profession autoréglémentée est chargée d'établir les normes de compétence et de conduite qui régissent ses membres et qui sont jugées nécessaires pour protéger l'intérêt public. Aucune profession n'est statique - la technologie évolue rapidement ; les normes sont contestées tant par le public que par les professionnels ; les méthodologies du lieu de travail sont mises à jour à mesure que les industries progressent. Le développement professionnel continu est conçu pour résoudre ces problèmes. Il est de la responsabilité de la profession autoréglémentée d'établir un programme de développement continu pour s'assurer que ses membres maintiennent un haut niveau de compétence technique et de conduite professionnelle. Les

Voir What does it mean to be a self-governing regulated profession? Par Robert Schultze, MBA, AAAS, AACI, CAE – disponible au www.aaom.mb.ca

Q32. Quelles sont les composantes essentielles d'un plan marketing ?

Réponse :

Un plan de marketing est conçu pour évaluer les besoins, développer un produit ou un service pour répondre à ces besoins, communiquer au client les attributs du produit/service,

établir des canaux de distribution pour mettre les produits/services à la disposition des consommateurs, et s'assurer que l'entreprise réalise un bénéfice. Il doit identifier :

- Qui est l'entreprise, la communauté ? Qui sont les dirigeants, les employés ?
- Quel est le produit/service, quel est l'objectif de l'entreprise à court et à long terme ?
- Où - est le produit/service, quel est l'objectif de l'entreprise à court et à long terme ?
- Comment - l'entreprise entend-elle atteindre ses objectifs, ses niveaux de production, ses volumes de ventes ?
- Pourquoi - le produit/service a-t-il été développé, quels sont ses attributs ou qualités, et en quoi est-il supérieur aux produits existants ?

Voir le site Entreprises Canada www.entreprisescanada.ca/fra/ qui renferme une foule de renseignements sur la mise sur pied d'une entreprise – on y explique de fil en aiguille comment démarrer une entreprise, établir sa structure et l'organiser. Contient beaucoup de renseignements sur le plan marketing.

Q33. Décrivez les 3 stratégies de base du marketing.

Réponse :

- Expansion du marché : augmenter les ventes globales avec les ventes existantes et/ou de nouveaux produits.
- Croissance de la part de marché : augmenter le pourcentage ou la part de marché globale. Dans de nombreux cas, cela ne peut être accompli qu'en réduisant les ventes des concurrents.
- Marché de niche - obtenir une position dominante dans un certain segment du marché global.
- Statu Quo - Cette stratégie vise à maintenir la position actuelle sur le marché, par exemple, le maintien du même niveau de part de marché.
- Sortie du marché - Cette stratégie vise à supprimer le produit de la gamme de produits de l'organisation. Cela peut être accompli en : 1) vendant le produit à une autre organisation, ou 2) en éliminant le produit.

Voir

http://wiki.answers.com/Q/What_are_different_types_of_marketing_strategy_involved_in_marketing

Q34. Quelles sont les obligations statutaires d'un employeur au Canada ?

Réponse :

La législation canadienne sur les normes d'emploi établit les conditions minimales d'emploi dans les juridictions fédérale et provinciale et territoriale. Les employeurs et les employés ne peuvent pas sous-traiter ces obligations minimales, sauf pour prévoir des conditions plus favorables que celles contenues dans la législation. Par conséquent, tout document ou pratique établissant une durée d'emploi moins favorable qu'une norme d'emploi n'a ni force ni effet. En règle générale, la législation sur les normes d'emploi

établit des normes minimales relatives à des questions telles que les salaires, la durée du travail, la rémunération des heures supplémentaires, les jours fériés, les congés payés, les divers congés et le préavis de licenciement. Vous devez également savoir que la législation et les règlements sur les normes d'emploi comportent de nombreuses exceptions aux normes minimales légales pour certains types d'employés, tels que les gestionnaires et les professionnels.

Voir Doing Business in Canada guide sur le site www.blakes.com

Q35. Quelles sont les raisons principales qui ont provoqué la réglementation des professions au Canada ?

Réponse :

Protection du public ; cohérence ; équité et accès ; compétences et titres de compétences ; divulgation ; responsabilités multiples et collaboration.

Voir www.cnnar.ca

Q36. Quels sont les attributs principaux des professions autoréglementées au Canada ? La protection du public et la défense des intérêts et des droits dans l'intérêt public.

Réponse :

Voir What does it mean to be a self-governing regulated profession, Robert Schultze 2006, disponible sur www.aaomb.mb.ca.

Q37. Combien d'associations d'arpentage autoréglementées le Canada compte-t-il ?

Réponse :

On en dénombre 11 - une pour chaque province et une pour les Terres du Canada

Q38. Décrivez les composantes principales d'un code de déontologie professionnel.

Réponse :

De nombreux codes d'éthique comportent deux volets. Premièrement, une section sur les aspirations, souvent dans le préambule, qui décrit ce à quoi l'organisation aspire ou les idéaux qu'elle espère respecter. Deuxièmement, un code d'éthique énumère généralement certaines règles ou principes auxquels les membres de l'organisation sont censés adhérer.

Voir Guide for writing a code of ethics, www.ethicsweb.ca/codes/coe3.htm

Q39. Nommez et faites la comparaison entre deux types de codes de déontologie/éthique.

Réponse :

Le code d'éthique peut être basé sur la conformité ou des valeurs et peut prendre diverses formes : codes contraignants, codes volontaires, codes auto-imposés.

Un code contraignant fait référence à un code de conduite professionnel. Bien que les règles ne soient pas considérées comme des lois, leurs effets sont souvent similaires. Un code volontaire, bien que volontaire, a souvent un fort effet persuasif et est parfois utilisé comme substitut à la réglementation gouvernementale. Un code auto-imposé répond

souvent aux critiques du public et est parfois utilisé pour impressionner et attirer des groupes de consommateurs.

Voir The Law and Business Administration in Canada, Partie 1, p. 7

Q40. Expliquez les grandes lignes du processus de plainte et de discipline tels qu'ils s'appliquent à une association autoréglémentée d'arpenteurs au Canada.

Réponse :

Un modèle standard d'enquête et de discipline a été adopté dans la plupart des associations professionnelles autoréglémentées au Canada, où il suit un système à deux niveaux consistant à utiliser deux organes distincts, un comité d'enquête ou de plainte et un comité de discipline. Une plainte reçue par une association est renvoyée au comité d'enquête ou de plainte pour déterminer s'il y a eu incompétence ou manquement. Si le comité d'enquête détermine que le membre est coupable d'incompétence ou de manquement, le comité d'enquête transmet le dossier à un comité de discipline distinct pour une audience au cours de laquelle le membre a la possibilité d'être entendu en défense.

Voir What does it mean to be a self-governing regulated profession? Par Robert Schultze, MBA, AAAS, AACI, CAE – disponible au www.aaom.mb.ca

Q41. Qu'est-ce qu'un privilège au niveau d'un constructeur (entrepreneur) ?

Réponse :

Dans toutes les provinces du Canada, les personnes qui ont accordé un crédit sous forme de biens et de services pour améliorer un terrain ont un recours légal en vertu de la législation sur le privilège du constructeur qui prévoit que le privilège du constructeur survient immédiatement après les travaux effectués ou l'utilisation de matériaux pour l'amélioration de propriété. Pour rendre un privilège juridiquement susceptible d'action, le titulaire du privilège doit l'enregistrer dans un certain délai. Lorsque le délai s'est écoulé sans que le titulaire du privilège ait intenté une action contre le propriétaire foncier, le privilège expire. Le privilège du constructeur donne aux créanciers qui ont fourni des travaux et des matériaux pour l'amélioration du terrain un intérêt sur le terrain en garantie de paiement. Cela s'applique non seulement à un entrepreneur, mais également à ses sous-traitants et fournisseurs qui ont travaillé ou fourni des matériaux pour la propriété.

Voir The Law and Business Administration in Canada, Partie 7, p.696 - 699

Q42. Sur quoi repose la responsabilité pour des délits civils (torts) ?

Réponse :

Faute — fait référence à une conduite blâmable ou coupable — une conduite qui, aux yeux de la loi, est injustifiable parce qu'elle ne tient pas compte intentionnellement ou négligemment des intérêts d'autrui.

Négligence - quiconque cause négligemment une atteinte à autrui

Responsabilité associée au produit - si un produit est défectueux, il est raisonnable de supposer qu'il y a eu négligence et le fabricant sera tenu responsable à moins qu'il y ait des preuves d'une autre raison du défaut

Responsabilité des occupants - les obligations d'un propriétaire envers les visiteurs des locaux varient si la personne est un invité, un titulaire de permis ou un intrus

Il existe un certain nombre d'autres délits tels que l'incitation à la rupture de contrat ; tromperie (fausse déclaration) ; conversion ; nuisance publique ; intrusion ; coups et blessures ; faux emprisonnement et poursuites malveillantes ; diffamation ; délits économiques ;

Voir The Law and Business Administration in Canada, Partie 2, p.47 - 65